



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : demande d'aide juridictionnelle pour un procès à la Cour administrative d'appel de Toulouse.

Affaire : Association FRancophonie AVenir (Afrav) contre la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
Cellule de l'aide juridictionnelle
68 rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

Dossier n° 2106598-4

Manduel, le 22 novembre 2024

Envoi recommandé avec accusé de réception n° 1A 213 176 7395 4

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser ce courrier pour solliciter auprès de vos services une demande d'aide juridictionnelle afin que l'association que je préside puisse financer son procès devant la Cour administrative d'appel de Toulouse dans une affaire qui l'oppose à la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Afin de répondre aux exigences de votre administration quant à l'obtention de l'aide juridictionnelle, nous vous envoyons, ci-joint, le formulaire de demande dûment rempli (formulaire Cerfa n° 15628).

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'informations et en vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Note : au verso de cette lettre, la liste des pièces demandées dans le formulaire Cerfa de la demande d'aide juridictionnelle.



.../...

Liste des pièces fournies :

- N° 1 - Statuts de l'association.
- N° 2 - Copie de la carte d'identité nationale de Régis Ravat, président de l'Afrav.
- N° 3 - Copie de la décision contestée du tribunal administratif de Paris.
- N° 4 - Notification du jugement.
- N° 5 - Copie de la réclamation préalable (recours gracieux) avec la photocopie de l'accusé de réception par l'administration.
- N° 6 - Bilan financier de l'Afrav pour l'année 2023.

Autres pièces qui pourraient nous être demandées :

- N° 7 - Délibération du 17 novembre 2024 du Conseil d'administration de l'Afrav qui donne l'autorisation au président de l'Afrav, M. Régis Ravat, de porter l'affaire « Purple Campus » de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, devant la Cour administrative d'appel de Toulouse.
- N° 8 - Délibération du 6 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Afrav, validant le bilan financier de l'Afrav pour l'année de 2023.

*

